

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

Dossier N° 35/63

AZAFIENDRAMANITRA
AZANAKOTO Armand
ATSIMBA,
c/
ANDRIAMANARIVO

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumâroli à Tananarive, le Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA CCUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par les nommés:

- 1°) RAZAFIENDRAMANITRA d'Ampahibe
- 2°) RAZANAKOTO Armand d'Ampahibe
- 3°) RATSIMBA de Mahitsy-Sud, canton d'Ambohitrimanjaka,

district d'Ambohidratrimo, en cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar en date du 30 janvier 1963 qui les a déboutés d'une demande tendant à se faire attribuer la propriété d'un terrain situé entre deux tombeaux leur appartenant;

Sur le moyen unique pris en ses diverses branches, dénaturation des preuves produites en ce que l'arrêt attaqué, pour repousser la revendication des demandeurs, s'est, à tort, basé sur des considérations étrangères à l'enquête ordonnée avant-dire droit, a dénaturé le sens des témoignages recueillis sans égard aux contradictions qu'ils présentaient, et négligé de rechercher si le défendeur avait eu une jouissance longue, paisible et continue des lieux;

Attendu que la preuve incombant aux demandeurs du droit de propriété invoqué, et l'offre de preuve émanant d'ailleurs d'eux, l'arrêt attaqué a constaté, comme résultant, tant des témoignages recueillis, que des constatations effectuées sur place au cours d'un transport sur les lieux, que le terrain litigieux ne constituait aucunement une dépendance des tombeaux appartenant aux revendiquants;

Attendu que les appréciations des juges du fond, qui, portent sans les dénaturer, sur l'ensemble des témoignages recueillis et des constatations faites au cours d'une enquête, échappent par leur caractère souverain au contrôle de la Cour Suprême, dès lors que de ces témoignages et constatations n'ont pas été déduites des conséquences légales erronées;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

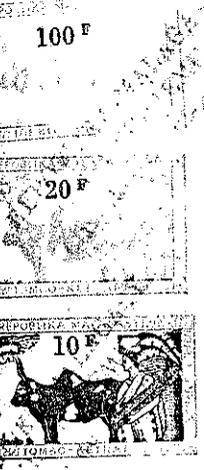
Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Délibéré dans la séance du Lundi treize janvier mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre.

Où siégeaient : R. BERTISTE, Premier Président, Président;

.../...



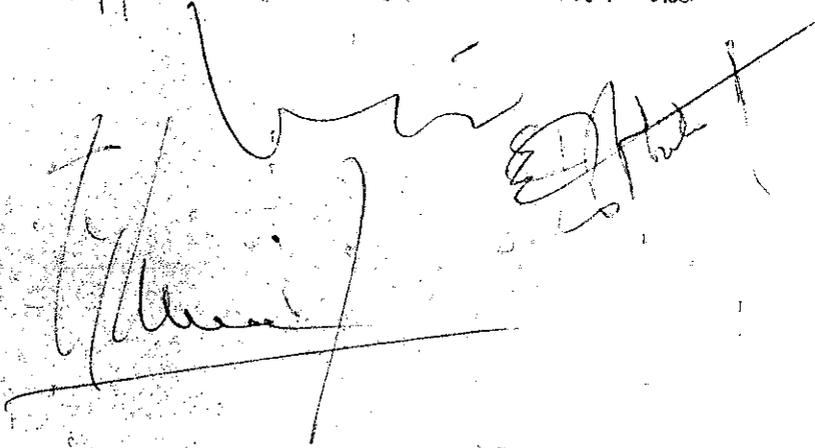
registre au bureau de Tananarive
le 10/02/64
Rapporté au greffe par le greffier
Le Receveur

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL,
Conseillers.

MM. RAFAMANTALANTSOA, Avocat Général, RAZAKA-
MIADANA, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par
le Président, le Conseiller-Rapporteur, et le Greffier.

Approuvé la lecture et un mot vu



The image shows several handwritten signatures and initials. A large, stylized signature is written across the middle of the page. To its right, there are initials that appear to be 'E.H.' inside a circular stamp or mark. Below the large signature, there is another smaller signature. The handwriting is in cursive and somewhat difficult to decipher.